
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LE
DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET
AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS
SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR M. SÉBASTIAN PIRLOT.

(1) Voir Doc. n°634 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel	3
1.1 Le maintien de règles fortes en matière d'encadrement de la publicité	5
1.2 Le régime applicable au placement de produit	6
1.3 Un régime déclaratif qui remplace l'actuel régime d'autorisation préalable	7
2 Discussion générale	8
3 Réponse de la ministre	10
4 Discussion des articles	10
5 Vote sur les articles	14
6 Vote sur l'ensemble du projet de décret	14
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	15

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a, au cours de sa réunion du 21 janvier 2009(2), examiné le projet de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

1 Exposé introductif de Mme Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

En réponse à une question parlementaire qui lui avait été posée au printemps dernier, Mme la ministre avait exprimé son souhait de présenter au Parlement deux projets de décret distincts afin de modifier le décret sur la radiodiffusion et ce, avant la fin de cette législature.

Comme les commissaires le savent, son souci était justifié par sa volonté de clarté et de transparence vis-à-vis du Parlement. La ministre souhaitait en effet éviter de mélanger les enjeux liés notamment à la transposition de la directive européenne sur les services de médias audiovisuels avec de simples dispositions techniques qui n'avaient aucun rapport avec cette transposition ou qui ne bouleverseraient pas le droit de l'audiovisuel.

C'est sur cette base qu'une première étape a été franchie le 18 juillet dernier avec l'adoption par le Parlement d'un texte qui visait à adapter le décret du 27 février 2003 sur un plan essentiellement technique.

Le projet dont la Commission va débattre a été approuvé par le Gouvernement le 18 décembre 2008 et constitue la dernière étape de ce calendrier.

(2) Présents :

M. Devin, M. Ficheroulle, M. Janssens, M. Milcamps, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis, M. Fontaine, M. Meurens, M. Miller (Présidente) M. Di Antonio, M. Langendries, M. Procureur

Excusés :

Mme Tillieux, M. Reinkin

Assistaient également à la réunion :

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel
M. Hayois, expert du groupe CdH
Mme Leprince, experte du groupe PS
Mme Kempeneers, experte du groupe MR

Conformément à l'article 9 de l'Accord de coopération du 21 avril 2005 relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques et de la radiodiffusion et la télévision et à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle(3), ce projet a été soumis à la procédure de consultation des entités fédérées et à la procédure de coopération avec l'Etat fédéral pour les 10 dispositions qui ont un impact sur les infrastructures dites communes(4).

C'est dans ce cadre que le Comité Interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision et le Comité de Concertation des 15 et 16 janvier 2009 ont marqué leur accord sans réserve sur ce projet de décret.

Conformément à la demande de l'Etat fédéral, il a été demandé à la Communauté française de faire acter la précision technique suivante lors des débats parlementaires :

« La question de la compétence relative aux seuls faisceaux hertziens porteurs de programmes entre les stations de télévision et les stations de tête des sociétés de distribution a déjà été réglée par la Section Législation du Conseil d'Etat(5) dans son avis du 3 mars 1993. L'avis en question ne se prononce cependant pas sur d'autres types de faisceaux hertziens, par exemple ceux entre un lieu de captation et la rédaction de l'organisme de radiodiffusion, ce qui aux yeux de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle devrait les faire relever de la compétence de l'autorité fédérale. »

Ce projet de décret a pour principal objectif d'assurer la compatibilité du droit de la Communauté française avec le droit de l'Union Européenne en transposant la directive européenne du 11 décembre 2007 sur les services de médias audiovisuels. Cette directive modifie la directive dite « Télévision sans frontières » et comporte 5 caractéristiques essentielles :

(3) C.A n° 163/2006 du 8 novembre 2006 – qui a jugé que « [...] l'infrastructure et les services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, doivent être réglés en coopération entre l'Etat fédéral et les communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure et ces services soient soumis à des dispositions contradictoires »

(4) Il s'agit des articles 4, 11° ; 100 ; 101 ; 102, 4° ; 107 ; 108 ; 111 ; 135 ; 136 et 145, 3°.

(5) Voir Doc. parl, Ch, n°755/2, S.O 1992-1993, Avis du 3 mars 1993.

- 1° Le champ d'application de la réglementation européenne est étendu aux services non linéaires, c'est-à-dire les services à la demande ;
- 2° Le principe de la réglementation graduée est consacré avec des règles plus strictes pour les services linéaires que celles applicables aux services non linéaires.
- 3° Une procédure de coopération entre Etats membres est mise sur pied en cas de ciblage d'audience par un service linéaire. La consécration de cette procédure est la conséquence directe de l'initiative prise par le Gouvernement de la Communauté française en mai 2006 de réunir les Ministres de l'audiovisuel des Etats membres sur la question des délocalisations.
- 4° Les règles en matière de publicité sont assouplies, essentiellement pour ce qui concerne l'insertion de publicité dans les programmes.
- 5° Le placement de produits est autorisé sous certaines conditions.

Au moment de transposer cette directive, il paraît indispensable à Mme la ministre que la Communauté française prenne véritablement en compte la réalité de son secteur audiovisuel. En plus des mutations technologiques perpétuelles, celui-ci évolue sur un marché exigu, ce qui - dans un contexte de concurrence sans cesse accru - constitue une difficulté auquel le décideur politique ne peut rester insensible. Lors du colloque du 21 septembre 2007 qui célébrait les 10 ans du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, un certain nombre de responsables ont réclamé de la part du pouvoir politique du pragmatisme dans le cadre de la transposition de la directive SMA.

La ministre peut partager ce point de vue,....mais elle sait aussi que la transposition d'une directive en droit interne est fréquemment l'occasion pour certains de réclamer ce qui est très souvent la tendance lourde à l'Union européenne, à savoir une déréglementation pure et simple d'un secteur d'activités. La ministre n'étonnera pas les commissaires en disant que ce n'est pas l'option qu'elle entend défendre devant eux avec ce projet de décret : La législation de la Communauté française doit disposer de règles fortes notamment en matière d'encadrement de la publicité commerciale et de protection du téléspectateur. Cette logique garde son actualité et sa pertinence.

En conséquence, l'équation qu'il leur faut résoudre est la suivante : Il faut réguler et encadrer les pratiques audiovisuelles et comme la ministre l'a déjà dit en commission lors d'une réponse à une question parlementaire sur la problématique de la Call TV, rappeler que la Communauté française

n'a pas vocation à devenir un Far West audiovisuel. Mais il est également de leur responsabilité de rester à l'écoute des évolutions technologiques, d'assurer la vitalité du secteur audiovisuel et de dégager un cadre stimulant pour les investissements audiovisuels en Communauté française.

En appliquant le principe d'une régulation réaliste lors de son élaboration, la ministre a la conviction qu'ils résolvent cette équation et que ce double objectif est atteint dans le projet de décret qu'elle soumet ici à l'examen et à l'approbation des membres de la Commission.

Elle propose de passer en revue les éléments essentiels de cette réforme tout en gardant à l'esprit la double logique qui la sous-tend.

- 1° Un régime cohérent mais qui tient compte des spécificités des deux types de services

Mme la ministre l'a expliqué en introduction, la directive consacre le principe de la réglementation graduée et instaure une série de règles strictes pour les services linéaires mais n'en fixe pratiquement aucune pour les services non linéaires.

Leur logique est quelque peu différente.

S'il est évident que la radiodiffusion linéaire présente des caractéristiques distinctes de celles des services à la demande, il n'en reste pas moins que certaines mesures d'encadrement gardent leur pertinence et ce, quel que soit le mode de diffusion des programmes.

Doit-on autoriser n'importe quelle forme de publicité sous prétexte que le téléspectateur visionne un service à la demande ? La publicité devient-elle tout d'un coup moins problématique dans les programmes pour enfants uniquement parce qu'il s'agit de VOD ? Non, bien entendu ! Si les techniques peuvent changer, la télévision et la radio restent toujours de la télévision et de la radio avec leur langage et leur capacité propres à s'adresser à un public indifférencié. En conséquence, le projet de décret veille à offrir aux téléspectateurs et aux auditeurs une protection équivalente indépendamment de la forme qu'ils choisissent pour visionner ou pour écouter un programme.

C'est la raison pour laquelle l'article 20 du projet prévoit les mêmes règles d'insertion dans les programmes aux deux types de services - linéaires et non linéaires. La ministre reviendra sur ce point plus tard.

C'est la même logique qui justifie l'application d'une procédure de coopération entre Etats membres en cas de ciblage d'audience pour les

deux types de services qui est prévue à l'article 152 du projet mais aussi la présence de l'article 55 qui prévoit la soumission des éditeurs de services non linéaires au régime commun d'investissement dans la production audiovisuelle francophone.

Il ne faut toutefois pas déduire de ce qui précède que ce projet entend introduire une réglementation uniforme et « *aveugle* », sans égard aux différences liées aux spécificités techniques entre les deux types de services.

La ministre en veut pour preuve la volonté affichée par le Gouvernement de poursuivre sa politique de promotion des œuvres européennes (œuvres originales d'auteurs de la Communauté française incluses) y compris pour les services non linéaires non pas par un système de quotas comme le prévoit l'article 59 du projet mais bien par l'obligation d'une mise en valeur particulière de ces œuvres qui sont comprises dans le catalogue des éditeurs de services non linéaires par une présentation spécifique et attrayante. Dans la mesure où cette mise en valeur vise le guide électronique des programmes mais aussi le site Internet et les magazines envoyés aux abonnés, Elle a la conviction que ce système qui est prévu à l'article 63 du projet assurera une meilleure visibilité aux œuvres des auteurs que s'il leur était appliqué un quota de catalogue qui n'est - par définition - pas connu du téléspectateur et qui est très difficilement gérable pour l'éditeur de services concerné.

A cet égard, le fait que le Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel qui regroupe les associations représentatives du secteur de la production et de la création audiovisuelle se soit prononcé en faveur de cette disposition lui paraît être un élément à la fois satisfaisant et rassurant.

1.1 Le maintien de règles fortes en matière d'encadrement de la publicité

Les principales nouveautés apportées par la directive SMA en matière de publicité concernent la durée maximale autorisée et les règles d'insertion dans les programmes.

La limitation de la durée à 20 % du temps de transmission quotidien de la publicité et des spots de télé-achat est supprimée et ne subsiste que la limitation à 20 % à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge.

Les règles en matière d'insertion publicitaire sont assouplies :

La directive TVSF n'autorisait l'insertion de la publicité et du télé-achat qu'entre les programmes

moyennant certaines règles dérogatoires. La directive SMA autorise quant à elle l'insertion de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur des programmes pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes.

Certains types de programmes sont soumis à des règles d'insertion plus strictes : C'est par exemple le cas des journaux télévisés et des émissions pour enfant qui peuvent être interrompues par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche d'au moins trente minutes.

En ce qui concerne les services non linéaires, la directive SMA ne fixe aucune règle contraignante en matière d'insertion publicitaire.

Malgré ce nouvel environnement européen extrêmement souple, le Gouvernement a décidé de conserver des règles fortes en matière d'encadrement publicitaire :

- 1° Ainsi que Mme la ministre l'a déjà signalé plus haut, les articles 20 et suivants du décret soumettent les services non linéaires aux mêmes règles d'insertion publicitaire que les services linéaires. Le Gouvernement de la Communauté française a en effet souhaité maintenir une réglementation cohérente pour sa télévision et sa radio, en ce compris pour les nouvelles formes de diffusion de ces médias. Ce choix n'est pas anodin quand on connaît l'extraordinaire expansion des services non linéaires dans le paysage audiovisuel européen qui - selon certains spécialistes- sont destinés à supplanter la télévision linéaire dans quelques années et surtout quand on sait que la plupart des pays membres opteront pour le cadre minimaliste de la directive.
- 2° La publicité reste évidemment interdite dans les programmes pour enfants. La même règle est consacrée pour le placement de produit sur lequel la ministre reviendra plus longuement.
- 3° L'article 24 du projet transpose l'article 3 duodécies, 18° de la directive qui limite le pourcentage de temps de diffusion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat à l'intérieur d'une heure horloge donnée ne dépasse pas 20 %. La limite journalière de 15 % est donc supprimée. Le Gouvernement estime en effet que la suppression de cette disposition qui s'insère évidemment dans le cadre plus global du projet - c'est-à-dire l'alignement des règles publicitaires pour les deux services - ne porte pas préjudice au téléspectateur eu égard à son effet concret qui restera marginal. C'est la raison pour laquelle il préconise de ne pas suivre l'avis du Collège d'avis du CSA sur ce point

en évitant de créer une distorsion de concurrence entre les éditeurs de services et les éditeurs étrangers qui sont massivement diffusés sur le territoire.

4° L'article 28 du projet instaure une nouvelle règle en matière de publicité radiophonique et interdit expressément la publicité dans les journaux parlés. Ce faisant, la ministre souhaite conforter encore davantage le statut particulier que revêt ce type de programmes qui ne peuvent par nature admettre d'être mêlés à de la publicité commerciale. Toute confusion entre information et messages commerciaux doit être évitée.

5° Elle voudrait également s'étendre quelque peu sur la problématique de la Call TV en insistant une nouvelle fois sur le fait que la Communauté française est strictement limitée à sa compétence audiovisuelle dans ce dossier. Sur un plan juridique, la Call TV est avant toute chose un jeu de hasard et cette matière ressort de la compétence exclusive de l'Etat fédéral, en l'occurrence le Ministre de la Justice. En conséquence, les Communautés n'ont pas le pouvoir d'interdire les programmes de Call TV.

Comme les commissaires le savent, l'arrêt du 18 octobre 2007 de la Cour de Justice des Communautés européennes rendu dans l'affaire *KommAustria contre l'ÖRF* permet d'assimiler les émissions de Call TV à des émissions de télé-achat. C'est sur la base de cette jurisprudence que le Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA a décidé de prendre des sanctions contre certains éditeurs qui ont délibérément décidé de diffuser ces émissions au-delà de la limite quotidienne qui est fixée à 3 heures dans l'actuel article 28 du décret de 2003.

Il n'appartient pas à la ministre de commenter les décisions de l'autorité administrative indépendante. Par contre, il lui semble important de permettre au CSA de poursuivre sa mission de contrôle quand le Collège d'autorisation et de contrôle fait le choix d'encadrer des émissions qui s'adressent prioritairement à un public vulnérable.

C'est pourquoi l'article 38 du projet propose de maintenir la règle des trois heures quotidiennes de diffusion maximum des émissions de télé-achat - et donc de CALL TV- dans la législation et d'être par conséquent plus strict que la directive européenne qui autorise les Etats à supprimer cette règle.

1.2 Le régime applicable au placement de produit

L'article 3 octies de la directive SMA érige une interdiction de principe pour le placement de produit tout en prévoyant une série de dérogations qui viennent considérablement tempérer cette règle de base.

Cette rédaction quelque peu particulière est en fait le fruit d'un subtil compromis entre les Etats membres qui permettra à la République fédérale d'Allemagne de conserver l'interdiction pure et simple du placement de produit dans sa législation tout en laissant aux 26 autres Etats européens la possibilité de l'autoriser pour ce qui les concerne.

Mme la ministre a opté - à l'instar du choix qui sera vraisemblablement opéré par 25 autres de ses collègues européens et de la recommandation du Collège d'avis du CSA à ce sujet - pour une attitude pragmatique par rapport à cette forme très particulière de publicité mais qui n'est pas neuve tant à la télévision que dans les productions cinématographiques : une émission de télévision ou une production de fiction télévisuelle ne peut se faire sans accessoires et sans objets. Encore faut-il voir dans quels cas et à quelles conditions le placement de produit est acceptable. C'est précisément l'objet de l'article 25 du projet qui encadre cette mesure selon les principes suivants :

1° Interdiction du placement de produit dans les programmes sauf :

— pour les œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle, pour les programmes sportifs et les programmes de divertissement.

ou

— dans les cas de fourniture à titre gratuit de certains biens ou services, en tant qu'accessoire de production.

Ces dérogations ne sont pas applicables aux programmes pour enfants pour lesquelles le projet consacre une interdiction absolue du placement de produit.

En toute hypothèse, les programmes qui comportent du placement de produit doivent cumulativement, elle insiste, répondre à toutes les conditions suivantes :

— Le placement de produit ne peut porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services concerné ;

- Il ne peut inciter directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- Le produit ne peut être mis en avant de manière injustifiée et porter ainsi à l'intégrité du programme ;
- Le placement de produit doit être clairement identifié par des moyens optiques et acoustiques au début et à la fin de la diffusion du programme afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur.

Le rôle du CSA sera évidemment déterminant puisqu'il lui appartiendra d'assurer la correcte application de ces règles par les éditeurs de services.

1° Par ailleurs – et la ministre insiste aussi là-dessus- elle souhaite aller à l'encontre de la directive qui – dans son considérant 61 – autorise les Etats à décréter que la fourniture gratuite d'accessoires de production qui ont une valeur négligeable n'est pas considérée comme du placement de produit.

Accepter cette dérogation, ce serait la porte ouverte à tous les abus avec une multitude de produits bon marché en valeur absolue mais qui disposent d'une valeur marchande énorme en raison de leur forte visibilité sur un plateau de télévision. Ce serait aussi autoriser que - c'est un exemple - des sodas d'une marque mondialement connue soient placées dans des émissions pour enfants. Malgré l'insistance de certains, elle est persuadée d'avoir raison de rester ferme à ce sujet.

1.3 Un régime déclaratif qui remplace l'actuel régime d'autorisation préalable

Mme la ministre voudrait terminer ici son exposé introductif en s'attardant sur une disposition qui n'est pas directement liée à la transposition de la directive SMA et qui consacre une mesure qui allègera les charges administratives des éditeurs de services. Elle veut évidemment parler de l'article 79 du projet qui remplace le principe de l'autorisation préalable pour l'édition de services de médias audiovisuels par un régime déclaratif.

Sa réflexion est partie du constat suivant : La directive du 8 juin 2000 relative au commerce électronique interdit de soumettre les services dits « *de la société de l'information* » à l'autorisation préalable de l'autorité publique. Dès l'instant où les services non linéaires sont des services de la société de l'information au sens de la directive préci-

tée, s'est naturellement posée la question de savoir s'il était cohérent de faire coexister deux régimes alors que l'objectif de ces deux types de services est identique, à savoir la communication au public de programmes télévisuels ou sonores.

La réponse que donne le présent projet à cette question de bon sens est nuancée :

Le régime d'autorisation préalable garde évidemment toute sa pertinence pour les services qui font l'usage d'une ressource rare, c'est-à-dire les services sonores qui sont transmis en mode numérique et analogique par voie hertzienne terrestre. Pour ces services, ce régime est donc maintenu et la ministre vous renvoie à cet égard à la procédure prévue aux articles 109 à 112 du décret.

Pour les autres services, il lui semble qu'il faut savoir évoluer et oser un changement dont elle veut bien concéder la charge symbolique pour certains mais qui - à l'analyse - se justifie amplement et ne constitue en réalité pas un énorme bouleversement :

Lors de l'examen du projet de texte qui a donné lieu au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la Section Législation du Conseil d'Etat a validé le pouvoir d'autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA et a considéré que l'exercice de ce pouvoir n'était en réalité assorti d'aucun pouvoir discrétionnaire mais qu'au contraire il devait être juridiquement assimilé à une compétence liée. Cela signifie très concrètement que, dès qu'un candidat éditeur de services marque son intention de respecter les obligations auxquelles il est astreint en vertu du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle n'a d'autre choix que de l'autoriser à diffuser ses programmes. C'est ce qui a fait dire à juste titre au CSA lui-même que le régime d'autorisation préalable actuellement en vigueur s'apparente en réalité à un régime déclaratif masqué.

En d'autres termes, rien ne change sur le plan de l'intensité et de la qualité du contrôle que le CSA continuera à exercer sur le respect des obligations par les éditeurs de services dans le cadre d'un régime déclaratif. L'effet bénéfique de cette réforme est par contre indéniable pour les éditeurs de services dont les charges administratives sont corrélativement réduites.

Par cette mesure, la ministre souhaite tout simplement stimuler le secteur audiovisuel en évitant de créer des situations kafkaïennes injustifiées :

Est-il raisonnable de demander à un éditeur de services qui veut diffuser les deux services d'attendre l'autorisation du CSA pour ses services linéaires alors qu'il peut le faire directement pour

ses programmes à la demande ? Il lui semble que poser cette question, c'est déjà y répondre. . . .

2 Discussion générale

M. Fontaine indique que le groupe MR votera pour ce projet de décret qui transpose dans le droit de la Communauté française, le contenu de la Directive européenne SMA sur les services des médias audiovisuels.

La ministre a corrigé dans son projet de décret tout ce qui était excessif en matière de publicité dans la Directive SMA et un certain nombre de balises sont mises en ce qui concerne la publicité à l'égard des enfants ainsi que sur la différence qu'il y a entre l'information et la publicité qui doit selon le MR, apparaître clairement. Son groupe a toujours été réticent à la publicité mélangée avec l'information dans les émissions pour les enfants ainsi qu'à de trop nombreuses coupures à l'intérieur des émissions. A titre personnel, cela ne lui plaît pas beaucoup de voir une œuvre de fiction coupée en plein milieu par de la publicité.

Le groupe MR est satisfait du texte et il tient à souligner que pour une fois, le Conseil d'Etat est élogieux à propos du texte car il dit qu'il est d'une qualité rédactionnelle remarquable.

M. Onkelinx indique que lorsqu'on se penche sur la question de la transposition de la directive SMA, il importe de se rendre compte voire de se désoler du fait que le paysage audiovisuel européen —de plus en plus libéralisé— suit une tendance à l'assouplissement des règles en matière de publicité et de placement. Cela oblige dès lors à faire quelques concessions, tout en conservant un équilibre comme, par exemple, la compensation financière qui doit aider la création. De surcroît, le fait que notre marché audiovisuel soit particulièrement exposé aux éditeurs émettant depuis d'autres pays qui peuvent se doter de législations beaucoup plus souples fragilise aussi la démarche de régulation ou en tout cas lui impose des balises.

Il est donc satisfait que le décret conserve des règles strictes, notamment en ce qui concerne l'interdiction des coupures durant les journaux télévisés et également pour tout ce qui a trait aux émissions pour enfants. Il est déjà intervenu à de multiples reprises pour rappeler l'importance de protéger les enfants contre les dérives en matière d'audiovisuel et qui agressent ce public en formation.

Ce projet de décret est un texte réaliste et équilibré compte tenu de l'évolution du paysage audiovisuel européen. On peut également souligner que ce texte a été bien accepté par le secteur, négocié

et modifié au fur et à mesure des lectures. A partir du moment où le secteur l'accepte, il faut le suivre.

Ce qui lui importe, c'est que ce texte permet de mettre l'accent sur la protection des jeunes téléspectateurs ainsi que les journaux télévisés. Le projet va plus loin que la Directive et il s'en réjouit.

Le maintien de la règle en ce qui concerne les CALL TV est impératif de même que l'extension des services non-linéaires du régime de contribution à la production audiovisuelle francophone.

Pour la mise en valeurs des œuvres dans les catalogues des services non-linéaires, c'est un élément intéressant dont il conviendra de bien évaluer la mise en œuvre ultérieurement. On sait que la Communauté française est particulièrement concernée par la question de la coopération entre Etats lorsqu'il y a ciblage de l'audience. Aussi, il s'agit d'un élément qui a été intégré dans la Directive à la demande notamment de la Communauté française. Prévoir la même disposition pour les services non-linéaires est une très bonne initiative même si, de l'avis de ce commissaire, il restera à mettre en pratique cette disposition, elle constitue clairement un signal.

La simplification administrative qui est opérée en transformant le système d'autorisation préalable en déclaration préalable, permet au CSA de concentrer ses forces et moyens sur les dossiers sur lesquels il a un véritable pouvoir d'action.

Ce commissaire voudrait encore souligner que le fait d'améliorer la mise en œuvre des sanctions, donne davantage de poids au rôle du régulateur, ce dont on peut évidemment aussi se réjouir. Enfin, confier au CSA la modalité de définir l'accessibilité des programmes à des personnes à déficience sensorielle, permettra également de sensibiliser l'ensemble des éditeurs et le groupe PS félicite la Ministre qui concrétise son engagement d'œuvrer pour les publics concernés.

C'est un opus de grande qualité, comme le Conseil d'Etat le souligne lui-même et comme le commissaire précédent a bien voulu le souligner, qui est soumis à l'examen des commissaires et qui obtiendra le plein soutien du groupe socialiste parce qu'il allie clairvoyance et mesure au bénéfice d'une vraie protection des téléspectateurs et auditeurs.

M. Di Antonio indique que cette révision de la législation poursuit l'objectif d'adapter et de moderniser les règles existantes afin de prendre en compte les développements technologiques et les changements intervenus dans la structure du marché de l'audiovisuel. Compte tenu de ces dif-

férents textes, le secteur de l'audiovisuel semble avoir atteint un équilibre entre d'une part le développement européen du marché de l'audiovisuel avec des acteurs publics et privés et d'autre part, la défense vaille que vaille, d'un certain nombre de principes. Ces principes étant censés apporter des garanties minimales pour la protection du téléspectateur.

Comme l'a indiqué son collègue, M. Fontaine, la Ministre a corrigé ce qui était excessif dans la Directive tout en tenant compte du contexte dans lequel on se trouve. Celle-ci a parlé de régulation réaliste.

Il aimerait rappeler en préliminaire qu'il existe un équilibre fondamental entre deux positions, deux possibilités d'action. Le maintien d'un équilibre dans un univers technologique en pleine mutation ou a contrario la modification fondamentale des règles du jeu qui pourraient porter atteinte aux intérêts des téléspectateurs et aux missions de service public des chaînes publiques. Le CdH veut maintenir les deux éléments de cet équilibre : prise en considération de l'évolution du secteur et préservation de l'intérêt du téléspectateur et des missions de service public. Ce qui passe par l'extension du champ de la Directive, ce à quoi la Commission et le Gouvernement se sont à ce stade attelés.

Un élément essentiel doit être placé au cœur du débat et orienter toute réflexion sur le sujet, c'est le concept de contenu affranchi de toute contrainte d'ordre technologique. La télévision classique, le mode linéaire, est révolue depuis longtemps. Nous sommes plus que jamais dans l'ère du choix, les nouveaux supports ou modes de diffusion occasionneront à n'en pas douter à court ou moyen terme un bouleversement que nous tentons d'anticiper aujourd'hui.

Le groupe CdH ne veut pas d'une révolution qui n'éloigne ou fasse l'économie de l'absolue nécessité de garantir la qualité et la diversité des nouveaux contenus et des formats. Des règles fondamentales existent dans l'actuelle Directive, nous n'étudions aujourd'hui que des déclinaisons rendues nécessaires par l'évolution technologique. La technologie de diffusion ne doit pas guider le choix du mode de régulation, le contenu par contre doit être placé plus que jamais au cœur de la réflexion.

Le contenu, c'est ce que consomme le téléspectateur quel que soit son âge, il doit continuer à bénéficier d'un haut niveau de protection et avoir accès en mode linéaire ou non linéaire à du contenu à haute valeur ajoutée, pluraliste et respectueux de la diversité culturelle.

Le CdH est convaincu que ce sont les services publics de radiodiffusion qui doivent être la porte d'entrée de la culture au sens large. Le service public ne doit pas rater l'occasion de continuer à être un groupe de médias d'accès libre. Une de ses missions devrait être de s'inscrire plus en profondeur dans la lutte contre la fracture numérique. La déclinaison des contenus des nouveaux groupes médiatiques doit offrir un nouveau de garantie élevée aux téléspectateurs.

En cela, la manière de réguler le contenu au-delà de la télévision classique au sens d'une plus grande protection du téléspectateur est essentielle. C'est la portée du texte qui devrait être adopté aujourd'hui. Et le CdH se réjouit, malgré les velléités libérales de l'Union européenne que le Gouvernement de la Communauté française ait fait le choix sur certains points de restreindre la portée de la Directive.

Il rappelle que la nouvelle Directive demeure comme précédemment une coordination a minima. Certains membres restent libres de prévoir des règles plus strictes pour les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence.

En matière de diversité culturelle, le CdH constate avec satisfaction que la Directive révisée et le projet de décret qui la transpose prévoit pour les services non linéaires une obligation pour la promotion audiovisuelle européenne et singulièrement de la Communauté française des moyens spécifiques adaptés à ce type de médias audiovisuels. Pas de quotas d'œuvres européennes sur les services non linéaires mais quand même une obligation de mise en valeur particulière des œuvres de la Communauté française.

En effet, imposer des obligations en matière de diversité culturelle aux seuls services de télévision traditionnels porterait certainement à terme une grave atteinte à la création européenne et de la Communauté française tant on devine les perspectives d'expansion des services non linéaires et la puissance commerciale des opérateurs qui les diffusent. Dans le même sens, ce n'est pas parce que l'offre de contenu augmente que la diversité et le pluralisme culturel seront garantis. On connaît évidemment la rationalité économique des grands groupes médiatiques qui fait craindre légitimement un recours quasi systématique à des grandes productions.

Le groupe CdH se montre satisfait du fait que la Directive mette un accent particulier sur le fait de la promotion de la diversité culturelle pour tous les services audiovisuels.

En matière de publicité, le CdH souhaitait

maintenir un niveau de garantie élevé pour les spectateurs, les téléspectateurs et veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes. Comme le souligne l'exposé des motifs, rien ne permet de justifier des traitements différenciés entre les programmes reçus de façon linéaire et reçus de façon non linéaire. Les principes généraux s'appliquent désormais de cette façon à tous les services audiovisuels.

Il faut rester attentif à quelques points sensibles : au-delà de son interdiction de principe, et la Ministre a été ferme sur ce point, le groupe CdH craint que l'autorisation du placement de produit à certaines conduites n'aille à l'encontre de la liberté de création, à l'indépendance éditoriale et à l'intégrité des œuvres quoiqu'en dise le texte. Tout dépendra de ce que les professionnels feront des petites portes entrouvertes.

Il ne faut pas oublier que les modes de diffusion de la publicité évoluent et que l'apparition des nouvelles techniques de diffusion ne constitue qu'un moyen supplémentaire de dépasser les canaux classiques de diffusion de la publicité. Les professionnels du secteur ne manqueront pas, bien sûr, d'exploiter les nouvelles opportunités qui leur sont offertes. Il faudra rester particulièrement vigilants sur ce point.

Le CdH regrette que la publicité virtuelle et le placement de produits ne soient pas placés dans les 20 % de temps de diffusion par tranche horaire. A terme, il faudra trouver une formule qui intègre d'une manière ou d'une autre cette forme de communication commerciale.

Enfin, il convient d'aborder les enjeux industriels que l'on devine à chaque titre du texte soumis. Il ne faut pas oublier que derrière les nouveaux services et supports médiatiques, il y a de nouveaux opérateurs qui sont régis par la réglementation de la Société de l'information et qui est par bien des aspects, trop peu contraignante. Il faut constater que la limite définie par le décret entre les métiers du secteur, est sujette à l'interprétation. Ainsi des opérateurs se rapprochent du métier d'éditeurs tout en devenant des fournisseurs de contenu. Son propos n'a pas de caractère polémique ou péjoratif, il veut simplement en exergue une évolution du secteur qui, si elle n'est pas correctement encadrée, sera rapidement victime de la puissance financière de ces nouveaux acteurs qui n'a plus rien à voir avec celle des radiodiffuseurs traditionnels.

La Directive et le texte qui la transpose, doivent rendre la concurrence équitable entre les radiodiffuseurs et ces nouveaux opérateurs. Enfin, le régulateur voit ses missions adaptées à l'aune

de la distinction linéaire et non linéaire. Il faudra à terme lui donner des moyens supplémentaires pour qu'une régulation encore plus efficace renforce son champ d'action.

Même si ce texte est long et fort complexe, il veut souligner la qualité du travail légistique même si d'autres intervenants l'ont fait avant lui et comme le Conseil d'Etat l'a souligné.

3 Réponse de la ministre

Mme la ministre répond que les groupes politiques, chacun par leur intervention en fonction de la diversité culturelle, rejoignent le Gouvernement sur le fait que l'on a essayé d'avoir une réglementation et une transposition qui soit réaliste et qui permette vraiment au paysage audiovisuel de continuer à vivre et à rayonner avec une protection qui est importante pour les téléspectateurs et les auditeurs. Elle propose de passer à l'examen des articles et d'apporter les précisions utiles si c'est nécessaire.

4 Discussion des articles

Articles 1 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 11

M. Miller, Président, considère que les termes employés dans cet article au 1^o « prétendue race » ne sont pas très élégants même s'il comprend bien la signification de ceux-ci.

Mme la ministre répond qu'elle est d'accord sur l'intervention de ce commissaire mais elle indique avoir choisi de suivre l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel en la matière.

Articles 12 à 20

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 21

M. Meurens souhaite obtenir des précisions à cet article. Il pose une question sur la règle des 30 minutes parce que le CSA avait souhaité qu'elle concerne les séries, feuilletons et programmes sportifs. Il peut comprendre que pour un événement sportif, on puisse faire de la publicité en dessous de cette limite horaire.

Pourquoi la ministre n'a-t-elle pas été plus restrictive pour les séries et feuilletons que la Direc-

tive ? Cela veut-il dire qu'à chaque fois qu'une série sera diffusée même si son temps de diffusion est inférieure à 30 minutes, elle sera coupée par de la publicité ?

En ce qui concerne les télévisions locales qui diffusent en une heure parfois 50 % de publicité, comment vont-elles être traitées ?

Mme la ministre indique qu'elle n'a pas voulu modifier la réglementation qui existe pour les séries et feuilletons. Elle a voulu ne pas handicaper les éditeurs de services privés. Parce que pour la RTBF ou les télévisions locales, il est interdit de procéder à ce type de coupure.

Pour les éditeurs de services privés, c'est permis et si on ne le permet pas chez nous, on risque d'avoir une concurrence de la part d'autres éditeurs étrangers notamment qui diffusent chez nous. C'est pour ne pas freiner les éditeurs de services privés de la Communauté française.

Par rapport aux télévisions locales, et au fait qu'il y a des informations durant une heure, ce commissaire fait allusion au vidéo-texte. Le vidéo-texte n'est pas envisagé comme un type de programme publicitaire pur. C'est un mélange entre information et promotion. Il y a une espèce de flou et s'il y avait des difficultés, le CSA sera l'autorité qui pourra recadrer les choses en exprimant une position plus précise sur ce point. Il n'y aura pas de difficultés, conclut la ministre.

M. Bellen, conseiller au Cabinet de la ministre, indique que la suppression du vidéo-texte est prévue dans une règle particulière.

Mme la ministre ajoute que c'est à la marge et que cela dépend un peu de la situation de certaines télévisions locales.

Articles 22 et 23

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 24

Mme Cassart-Mailleux indique que cet article règle le temps de diffusion de la publicité des spots de télé-achat. Pour les services linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achats à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge sera fixée par le Gouvernement sans toutefois dépasser 20 % de cette période.

La même restriction est prévue pour les services non linéaires, ce qui est plus strict que la Directive SMA.

Le Collège d'avis du CSA s'était prononcé pour un maintien de la limitation quotidienne de

la publicité. Il était en effet prévu que pour la publicité, le temps de transmission ne puisse dépasser 15 % du temps de transmission quotidienne. Cette limitation a été supprimée parce qu'elle n'est plus prévue dans la Directive SMA. N'aurait-il pas été opportun de la maintenir afin de garantir la protection du consommateur ?

Mme la ministre répond qu'elle n'a pas suivi l'avis du CSA sur ce point-là. Son approche a été d'examiner le paysage audiovisuel de la Communauté française pour éviter une distorsion de concurrence avec les éditeurs étrangers notamment.

Il faut savoir qu'il y a un impact vraiment marginal sur le fait que l'on supprime cette règle des 15 % puisqu'au niveau du pourcentage des 12 minutes par heure/horloge en terme de publicité, elles n'ont lieu que dans les heures de grande écoute. Est-ce dérangeant qu'il y ait 12 minutes de publicité la nuit ou très tôt le matin ? Il y a très peu d'opérateurs publicitaires qui vont acheter des minutes pour des créneaux où ils auront peu de personnes devant l'écran.

La disposition a été prévue pour éviter que d'autres profitent d'un système où il y a 20 %. Le Gouvernement n'a pas suivi cet avis et a pris ses responsabilités.

Mme Cassart-Mailleux remercie la Ministre pour ses explications qui lui permettent de comprendre l'orientation choisie par le Gouvernement.

Article 25

M. Meurens souhaite obtenir des précisions sur la notion de programme à forte valeur culturelle. Que cela signifie-t-il ?

Mme la ministre répond qu'elle ne va pas se lancer dans une définition. Elle indique à titre d'exemple Arte-Belgique ou Mille feuilles.

Par contre, elle souhaite que l'on interdise expressément le placement de produits dans les journaux télévisés : cet élément est implicite au regard de l'objectif de cette disposition mais il convient néanmoins de l'indiquer expressément dans son dispositif par sécurité juridique. A cet article, c'est déjà prévu pour les émissions pour enfants mais il n'y a pas d'interdiction précise pour les journaux télévisés. Même si le cas est très théorique, elle ne voudrait pas que l'on fasse du placement de produit dans les journaux télévisés.

Si demain, dans un journal télévisé, on a en plan arrière du journaliste, un produit d'une certaine marque qui apparaît en permanence, on se-

rait en difficulté. Elle souhaite qu'on précise l'interdiction ici pour les journaux télévisés. Comme cela, on est sûr que cette interdiction touchera aussi ces programmes-là. Cette précision s'inscrit dans une logique plus large qui consiste à éviter toute confusion entre l'information et les messages commerciaux. C'est la raison pour laquelle l'article 28 du projet instaure une nouvelle règle en matière de publicité radiophonique et interdit expressément la publicité dans les journaux parlés. De cette façon, elle conforte le statut particulier que revêt ce type de programmes qui ne peuvent par nature admettre d'être mêlés à de la publicité commerciale.

M. Onkelinx dépose un amendement n° 2 cosigné par MM. Di Antonio et Fontaine et rédigé comme suit :

A l'article 25 qui modifie l'article 21 du décret, ajouter in fine du 2^{ème} alinéa du § 2 les mots : « ni aux journaux télévisés ».

Justification

Il convient de mentionner de façon explicite l'interdiction de recourir au placement de produits dans les journaux télévisés.

Articles 26 et 27

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 28

Mme Cassart-Mailleux demande pourquoi la ministre n'a pas suivi l'avis du CSA recommandant l'interdiction de l'interruption des programmes d'arts lyriques et dramatiques par de la publicité.

Mme la ministre remercie la commissaire pour son intervention. Le CSA a simplement évoqué le caractère désuet des notions de « programmes d'art lyrique et dramatique », sans pour autant recommander la suppression de l'interdiction dans ces programmes-là.

En tant que Ministre de la Culture, elle n'a pas envie que l'on interrompe des programmes d'art lyrique et dramatique par des messages commerciaux. Elle ne voit pas d'ailleurs de coupures naturelles dans ces programmes. Elle souhaite donc que l'on remette les programmes d'art lyrique et dramatique dans les interdictions.

M. Onkelinx dépose un amendement n° 3 cosigné par M. Di Antonio et Mme Cassart-Mailleux et rédigé comme suit :

A l'article 28, alinéa 1^{er}, remplacer le mot « remplacé » par le mot « complété ».

Justification

Il convient de maintenir les règles d'interruption pour les services sonores en les complétant.

Articles 29 à 34

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 35

Mme Cassart-Mailleux indique que cet article concerne la publicité virtuelle qui est interdite sauf lors de la retransmission de compétitions sportives moyennant des conditions. Rien n'est prévu dans le décret concernant la probable limitation. Pourquoi cela n'a pas été précisé ?

Mme la ministre répond que l'arrêté d'application concernant cette limitation n'est pas encore totalement rédigé. C'est clair qu'il faudra limiter cette diffusion. C'est comme lors de la diffusion de spots de parrainage autorisé dans le cadre de la diffusion de compétition sportive, il y a un secondage. La diffusion autorisée est de 10 secondes maximum et un certain nombre de fois. On ne va pas aller au-delà de ce type de mesures.

M. Mulatin, du ministère de la Communauté française, répond que c'est une forme de sécurité par rapport à l'évolution de ce type de publicité dont on ne peut connaître tous les développements et toutes les conséquences. Il y a déjà une forme de limitation puisqu'elle ne peut apparaître que dans des éléments qui sont au sein même de l'écran déjà prédestiné à cela. Ce n'est que si l'on devait constater qu'il y a une dérive qui s'installe à ce niveau, que l'on pourrait alors prendre un arrêté plus limitatif. C'est une forme de sécurité a priori pour l'instant, cela suffit à limiter ce type de publicité.

Mme Cassart-Mailleux se déclare satisfaite de la réponse qui figurera dans les travaux préparatoires et l'on pourra voir alors quelle était l'optique du texte.

M. Onkelinx précise que cette publicité est limitée et diffusée sur les panneaux de terrain de football. On n'a pas encore déterminé s'il y avait d'autres événements par exemple à caractère culturel qui pourraient être concernés. Pour le moment, ne seraient concernés que des événements sportifs ?

Mme la ministre répond que oui.

Articles 36 à 117

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 118

Mme la ministre indique qu'il convient d'ajouter une précision dans le contenu de l'article 106 du décret et qui évoque l'assignation des radiofréquences. Elle propose qu'on ajoute « sauf dérogation accordée par le gouvernement et pour autant que la puissance apparente rayonnée soit réduite de manière à garantir une zone de service analogue ».

Lors du traitement du dossier des radios d'école par le service technique du gouvernement, il est apparu que certains bâtiments avaient une hauteur supérieure à 15 mètres ce qui produisait automatiquement le fait que la hauteur des antennes était supérieure à 15 mètres.

L'objectif de cette modification est de pouvoir traiter ces cas particuliers tout en s'assurant que la zone de service de la radio d'école reste dans les limites prévues pour cette catégorie, c'est-à-dire correspondant aux caractéristiques de 30 watts sur 15 mètres.

M. Onkelinx dépose un amendement n°4 créant un article 118 bis cosigné par MM. Di Antonio et Fontaine et rédigé comme suit :

Insérer un nouvel article 118bis rédigé comme suit :

L'article 106, deuxième alinéa, 2°, du même décret est complété par les mots suivants : « *sauf dérogation accordée par le Gouvernement et pour autant que la puissance apparente rayonnée soit réduite de manière à garantir une zone de service analogue* ».

Justification

Lors du traitement de dossiers de radios d'écoles par les services techniques du Gouvernement, il est apparu que certains bâtiments avaient une hauteur supérieure à 15 mètres, ce qui conduisait automatiquement à une hauteur d'antenne supérieure à 15 mètres. L'objectif de la modification est donc de pouvoir traiter ces cas particuliers tout en s'assurant que la zone de service de la radio d'école reste dans les limites prévues pour cette catégorie, c'est-à-dire correspondant aux caractéristiques techniques 30w/15m.

Articles 119 à 158

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 159

M. Onkelinx dépose un amendement n° 1 cosigné par MM. Di Antonio, Fontaine et Reinkin et rédigé comme suit :

L'article 159 est complété par l'alinéa suivant :

« L'article 39, alinéa 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « *Il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, le Gouvernement désigne un commissaire du Gouvernement dans l'attente d'une nomination à titre définitif.* » »

Le commentaire de l'article 159 est complété par la disposition suivante :

« Cet article modifie en outre les conditions de désignation d'un commissaire du Gouvernement remplaçant, en cas de vacance définitive d'un emploi. En effet, il convient de veiller à la continuité du service en toutes circonstances. La durée maximale de six mois initialement prévue pouvait en effet s'avérer trop courte au regard de la durée de la procédure de nomination à titre définitif d'un nouveau commissaire du Gouvernement. »

Justification

Le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a consacré l'importance pour la Communauté française d'exercer pleinement son rôle à l'égard des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques et ce, tant en sa qualité de pouvoir subsidiant que d'autorité de tutelle.

Ce décret est d'application depuis septembre 2003. Après plus de quatre ans, force est de constater que l'objectif a été atteint : la clarification des rôles et missions de chacun, et la professionnalisation du contrôle externe et interne a garanti la pérennité et le développement du service public et a renforcé sa crédibilité en Communauté française.

En dehors du fond même du décret, il est apparu lors de la procédure de désignation des Commissaires du Gouvernement, qu'il faut plus de six mois pour mener à bien une procédure rigoureuse tant sur le plan légal que sélectif. Or, le texte actuel ne permet de désigner temporairement un Commissaire dans un poste définitivement vacant que pour une durée de six mois au maximum. Compte tenu de l'importance du suivi des missions dévolues aux Commissaires du Gouvernement, le Parlement ne peut admettre que le texte décrétal porte par essence la potentialité d'une rupture de la continuité du service public.

Tenant compte de ces éléments, il est apparu utile, afin de garantir la continuité du service, de modifier les conditions de désignation d'un com-

missaire remplaçant, en cas de vacance définitive d'un emploi. En vue d'assurer cette continuité, il est proposé de supprimer la limitation de six mois de désignation du remplaçant, dans l'attente d'une nomination définitive.

Ce commissaire demande que soit acté au rapport la modification au commentaire de l'article 159 : « Cet article modifie en outre les conditions de désignation d'un commissaire du Gouvernement remplaçant, en cas de vacance définitive d'un emploi. En effet, il convient de veiller à la continuité du service en toutes circonstances. La durée maximale de six mois initialement prévue pouvait en effet s'avérer trop courte au regard de la durée de la procédure de nomination à titre définitif d'un nouveau commissaire du Gouvernement. »

Articles 160 et 161

Les articles n'appellent pas de commentaires.

Article 162

M. Fontaine insiste sur la nécessité que le gouvernement procède à une coordination des textes afin d'avoir une bonne lisibilité du texte. La disposition prévoit que le gouvernement « peut procéder à la coordination », il aimerait que celle-ci se fasse au plus vite.

Mme la ministre répond que les services de son administration ont déjà pratiquement terminé ce travail de coordination et qu'il est vrai que cela améliorera la lisibilité de l'ensemble de cette législation. Dans les quelques semaines qui viennent, si elle peut la présenter en commission, cela sera le cas.

5 Vote sur les articles

Articles 1 à 24

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 25

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 26 et 27

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 28

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 29 à 117

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 118

L'amendement n°4 créant un article 118bis est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 119 à 158

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 159

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 160 à 162

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur
S. PIRLOT

Le Président
R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'intitulé du décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion est remplacé par ce qui suit : « Décret sur les services de médias audiovisuels ».

Art. 2

Dans la note infrapaginale renvoyée par le Titre Ier du même décret, le 1er tiret est remplacé par ce qui suit :

« - la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines disposition législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Service de médias audiovisuels » telle que modifiée par la directive 97/36/CE et par la directive 2007/65/CE ; ».

Art. 3

Dans l'article 1er du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005, du 19 juillet 2007, du 29 février 2008, du 05 juin 2008 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 3°, le mot « radiodiffusé » est remplacé par le mot « diffusé » ;
- 2° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° Centre du cinéma et de l'audiovisuel : le Centre du cinéma et de l'audiovisuel tel qu'organisé par la législation de la Communauté française en matière de cinéma ; » ;
- 3° Au 6°, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 4° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° Communication commerciale : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ; » ;

5° Le 7°bis est remplacé par ce qui suit : « 7°bis Communication commerciale interactive : toute communication commerciale insérée dans un service de médias audiovisuels permettant grâce à une voie de retour, de renvoyer les utilisateurs – qui en font la demande individuelle par le biais d'une insertion dans le service d'un moyen électronique d'accès – à un nouvel environnement publicitaire, promotionnel ou commercial ; » ;

6° Le 7°ter est remplacé par ce qui suit : « 7°ter Communication commerciale par écran partagé : toute communication commerciale diffusée parallèlement à la diffusion d'un programme télévisuel par division spatiale de l'écran ; » ;

7° Il est inséré un 7°quater rédigé comme suit : « 7°quater Communication commerciale clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ; » ;

8° Au 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la législation de la Communauté française en matière d'Education aux Médias ; » ;

9° Au 12°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

10° Le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° Editeur de services : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; » ;

11° Au 14°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

12° Il est inséré un 14°bis rédigé comme suit : « 14bis Evénement public : événement, organisé ou non, qui n'est pas de nature confidentielle et pour lequel il n'y a pas d'opposition à ce qu'il soit rendu public ; » ;

13° Au 15°, les mots « d'émissions » sont remplacés par les mots « de programmes » ;

14° Le 20° est remplacé par ce qui suit :

« 20° Oeuvre européenne :

a) L'œuvre originale d'Etats membres de l'Union européenne qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

— Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;

— La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;

— La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;

b) L'œuvre originale d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

— Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;

— La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;

— La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;

L'œuvre originale d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe n'est toutefois une œuvre européenne qu'à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats tiers européens ;

c) L'œuvre coproduite dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre

l'Union européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords, à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les pays tiers concernés ;

d) L'œuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres ; » ;

1° Au 21°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

2° Le 22° est remplacé par ce qui suit : « 22° Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels ; » ;

3° Le 23° est remplacé par ce qui suit : « 23° Parrainage : toute contribution sous forme de paiement ou autre contrepartie d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, ou d'une personne physique n'exerçant pas d'activité d'éditeur de services ou de production de programmes, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; » ;

4° Le 23°bis est remplacé par ce qui suit : « 23°bis Placement de produit : insertion d'un produit, d'un service ou de leur marque, ou référence à ce produit, ce service ou à leur marque, dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ; » ;

5° Il est inséré un 23°ter rédigé comme suit : « 23°ter Plate-forme de distribution fermée : plate-forme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plate-forme. Dans le cas où l'éditeur de services est son propre distributeur, les services de médias audiovisuels qu'il édite et distribue sont considérés comme étant fournis par le biais d'une plate-forme de distribution fermée si l'accès au réseau de communications électroniques nécessite un accord préalable de l'opérateur de réseau ou l'obtention d'une capacité sur des réseaux hertziens ; » ;

- 6° Au 25°, les mots « à l'exception des programmes de communication publicitaire » sont remplacés par les mots « à l'exception des messages de communication commerciale » ;
- 7° Le 26° est remplacé par ce qui suit :
« 26 ° Producteurs indépendants : le producteur :
- Qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services,
 - Qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15 % du capital d'un éditeur de services,
 - Qui ne retire pas plus de 90 % de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la vente de productions à un même éditeur de services,
 - Dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15 % par un éditeur de services,
 - Dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15 % par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15 % du capital d'un éditeur de services ;
- Le producteur indépendant de la Communauté française est le producteur établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui répond aux critères repris à l'alinéa précédent ; » ;
- 1° Il est inséré un 28° rédigé comme suit : « 28° Programme : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un éditeur de services ; » ;
- 2° Le 29° est remplacé par ce qui suit : « 29° Publicité : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie par une institution ou une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ; » ;
- 3° Le 30 ° est remplacé par ce qui suit : « 30° Publicité virtuelle : publicité incrustée dans l'image ou remplaçant une publicité présente sur le lieu d'un événement, par le biais d'un système d'imagerie électronique modifiant le signal diffusé ; » ;
- 4° Le 32° est remplacé par ce qui suit : « 32° Radio en réseau : le service sonore privé qui dispose d'un réseau de radiofréquences ; » ;
- 5° Au 33°bis, le mot « émissions » est remplacé par le mot « programmes » ;
- 6° Le 35° est remplacé par ce qui suit : « 35° Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 7° Le 36° est remplacé par ce qui suit : « 36° Réseau de télédistribution : réseau de communications électroniques mis en oeuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 8° Il est inséré un 36°bis rédigé comme suit : « 36°bis Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services de médias audiovisuels linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels non linéaire ; » ;
- 9° Il est inséré un 37°bis rédigé comme suit : « 37°bis Service de médias audiovisuels : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux articles 9 à 15, 28, 29 et 41 ; » ;
- 10° Il est inséré un 37°ter rédigé comme suit : « 37°ter Service linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui ; » ;
- 11° Il est inséré un 37°quater rédigé comme suit : « 37°quater Service non linéaire : un service de

médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par un éditeur de services de médias audiovisuels ; » ;

- 12° Il est inséré un 37°quinquies rédigé comme suit : « 37°quinquies Service télévisuel : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes télévisuels ; » ;
- 13° Il est inséré un 37°sexies rédigé comme suit : « 37°sexies Service sonore : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes sonores ; » ;
- 14° Au 38°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel » ;
- 15° Au 39°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 16° Au 41°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 17° Le 41°ter est abrogé ;
- 18° Au 42°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » par le mot « télévisuel » ;
- 19° Au 43° et 43°bis, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » .

Art. 4

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « relative aux services de médias audiovisuels » ;
- 2° Dans le § 4, le mot « effectif » est chaque fois abrogé ;
- 3° Dans le § 4, les mots « relatives à la programmation » sont chaque fois remplacés par les mots « éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels » ;
- 4° Dans le § 4, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « services de médias audiovisuels » ;
- 5° Le § 5 est remplacé par ce qui suit :
« § 5. Relève de la compétence de la Communauté française, l'éditeur de services qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui distribue ou fait distribuer un ou plusieurs de ses services de médias audiovisuels :
a) En utilisant une liaison montante vers un satellite située en Région de langue française, ou située en région bilingue de Bruxelles-Capitale

s'il s'agit d'un éditeur de services qui, en raison de ses activités, doit être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française.

- b) En utilisant, à défaut d'une liaison montante telle que visée au point a), une capacité satellitaire relevant de la compétence de la Communauté française. » ;
- 6° Dans le § 6, les mots « de services » sont insérés entre les mots « l'éditeur » et les mots « non visé » ;
- 7° Dans le § 6, les mots « 52 et suivants » sont remplacés par les mots « 43 à 48 » ;
- 8° Le § 7 est abrogé ;
- 9° Dans le § 8, 1er phrase, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 10° Dans le § 8, 1°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques » ;
- 11° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :
« § 9. Relève de la compétence de la Communauté française tout opérateur de réseau disposant d'un siège d'exploitation en Belgique et qui assure les opérations techniques :

- D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région de langue française ;
- D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région bilingue de Bruxelles-capitale et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française. » .

Art. 5

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3.

§ 1er. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, la RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit d'avoir un libre accès aux événements publics dans la mesure où ceux-ci ont lieu dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'organisateur de cet événement sur la Région de Bruxelles-Capitale peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

Lorsqu'il s'agit d'un événement public visé à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité par un autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté fran-

çaise, ils peuvent procéder à la captation de l'événement public à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Dans ce cas, la captation se fait en respectant la priorité matérielle dont bénéficie l'éditeur de services disposant du droit d'exclusivité.

Pour les événements publics sportifs visés à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité, ils peuvent procéder uniquement à la captation d'images et/ou de sons en marge de ces événements.

§ 2. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, à défaut d'avoir pu accéder à l'événement public visé au §1er uniquement pour des raisons de sécurité et de prévention d'entraves à son déroulement ou dans le cas d'événements publics sportifs visés au §1er ou dans le cas de tout autre événement public non visé au §1er, la RTBF et tout éditeur de services linéaires relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de faire des enregistrements, moyennant une contrepartie équitable, raisonnable et non discriminatoire qui ne peut dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés pour ces enregistrements d'images et/ou de sons d'événements publics détenus par des éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Ce droit peut être étendu aux éditeurs de services relevant de la compétence des autres Communautés et des autres Etats de l'Union européenne sous bénéfice de réciprocité et d'équivalence et à la condition que l'éditeur de services concerné n'a pas la possibilité d'enregistrer la captation de l'événement public auprès d'un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté ou de l'Etat de l'Union européenne dans lequel il est établi.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Lorsque l'organisateur d'un événement public sportif visé au §1er n'a pas cédé de droit d'exclusivité à un éditeur de services ;
- Ou lorsqu'un éditeur de services détenteur d'un tel droit n'a pas procédé ou fait procéder à la captation de cet événement ;

La RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de procéder eux-mêmes à la captation de l'événement à la fin exclusive d'en insérer de brefs

extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé.

L'éditeur de services qui fait un enregistrement en application du 1er alinéa choisit librement les images et/ou les sons qui constitueront les extraits. Chaque extrait doit comprendre une mention qui précise la source des images et/ou des sons qui constituent l'extrait.

Les extraits ne peuvent au total dépasser 90 secondes par événement public dans un service télévisuel et 30 secondes dans un service sonore. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un événement public comprenant lui-même plusieurs événements publics, la limite de 90 secondes ou de 30 secondes vaut pour chacun de ces événements.

Un extrait ne peut être inséré dans un journal d'information ou dans un autre programme d'actualités régulièrement programmé qu'au moins 20 minutes après la fin de l'événement public ou de l'événement faisant partie de cet événement public.

Un extrait ne peut être inséré dans un programme proposé dans un service non linéaire d'un éditeur de services que si ce même programme a déjà préalablement été diffusé dans le cadre d'un service linéaire de ce même éditeur de services conformément à l'alinéa précédent.

§ 3. Nul ne peut se prévaloir du droit d'enregistrement et de l'utilisation d'extraits visé au § 2 alors qu'il avait accès aux événements publics lui permettant de procéder ou de faire procéder à la captation de ces événements.

§ 4. Sans préjudice d'accords conclus entre les éditeurs de services, les modalités nécessaires à la mise en oeuvre du §2 sont déterminées par un règlement du Collège d'avis du CSA visé à l'article 132, §1er, 5° et approuvé par le Gouvernement.

Ce règlement prévoit notamment :

- Les conditions de réutilisation éventuelle des extraits ;
- La manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits ;
- Les informations qui doivent être échangées entre éditeurs primaire et secondaires ;
- Le type et la durée de mention de la source ;
- Les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés ;

- Les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualités régulièrement programmés ;
- Des précisions relatives à la détermination d'une contrepartie équitable.».

Art. 6

Dans le Titre premier, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II – Droit d'accès du public, dans les services télévisuels linéaires, aux événements d'intérêt majeur. ».

Art. 7

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ou « télévisuel linéaire » en fonction de l'accord au pluriel ou au singulier qu'il convient d'effectuer ;
- 2° Dans le § 5, cinquième tiret, les mots « de télévision » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

Art. 8

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. La RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. » ;
- 2° Dans le § 2, 2°, les mots « de la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « des médias audiovisuels » ;
- 3° Dans le § 2, 3°, les mots « radiodiffusion » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 9

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, le mot « autorisé » et les mots « déclaré en vertu du présent décret » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, premier alinéa et dans le § 2, premier alinéa, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 3° Dans le § 2, 1° et 3°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 4° Dans le § 2, 2° et 4°, les mots « services de radiodiffusion sonores » sont chaque fois remplacés par « services sonores » ;
- 5° Dans le § 2, 2°, en fin de phrase, le mot « de radiodiffusion » entre le mot « service » et le mot « sonore » est abrogé.

Art. 10

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 2° Les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « tout service » et les mots « d'un éditeur ».

Art. 11

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique » sont remplacés par les mots « de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :
« 2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :
a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du

programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écourent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des points a) et b). ».

Art. 12

Dans le Titre II du même décret, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – La communication commerciale ».

Art. 13

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – Règles générales pour les services linéaires et non linéaires ».

Art. 14

Dans l'article 10 du même décret, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 15

A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° Comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, ou de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge ; » ;
- 3° Dans le 5°, les mots « gravement » sont insérés entre les mots « comportements » et les mots « à la protection ».

Art. 16

Dans l'article 12 du même décret, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 17

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes ont été apportées :

- 1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 2° Au 1°, les mots « ou à la location » sont insérés entre les mots « à l'achat » et les mots « d'un produit ».

Art. 18

A l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les §§ 1er, 2, 3 et 4, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale » ou « commercial » en fonction de l'accord au féminin ou au masculin qu'il convient d'effectuer ;
- 2° Le § 5 est remplacé par ce qui suit : « § 5. La deuxième phrase du § 1er n'est pas applicable au parrainage, à la publicité virtuelle et au placement de produit. Le § 4 n'est pas applicable au parrainage et à l'autopromotion. » ;
- 3° Le § 6 est remplacé par ce qui suit : « § 6. La communication commerciale clandestine est interdite. ».

Art. 19

A l'article 15 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « placement de produit » sont insérés entre les mots « le parrainage, » et les mots « et l'autopromotion » ;
- 2° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 20

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II - Règles particulières pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 21

L'article 18 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18.

§ 1er. Sans préjudice des conditions fixées aux §§ 2 et 3, la publicité, le télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans les programmes à la condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. La diffusion d'œuvres de fiction cinématographique, d'œuvres de fiction télévisuelle - à l'exclusion des séries et des feuilletons -, de programmes d'actualités, de documentaires, de programmes religieux et de programmes de morale non confessionnelle, peut être interrompue par la publicité, le télé-achat et l'autopromotion une fois par tranche de trente minutes au moins.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre de fiction cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme.

§ 3. La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

Art. 22

L'article 18bis du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2007, est abrogé.

Art. 23

Dans l'article 19 du même décret, la deuxième phrase est complétée par les mots « , sauf lors de la diffusion de manifestations sportives ».

Art. 24

L'article 20 du même décret, modifié du 22 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20.

§1er Pour les services télévisuels linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services télévisuels non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme.

§ 3. La publicité virtuelle et le placement de produit ne sont pas visés par le §1er et le §2. ».

Art. 25

L'article 21, supprimé par le décret du 22 décembre 2005, est rétabli sous la forme suivante :

« Art. 21.

§ 1er. Le placement de produit est interdit.

§ 2. Par dérogation au §1er, le placement de produit est admissible :

- 1° Dans les œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle ainsi que dans des programmes sportifs et de divertissement, ou
- 2° Lorsqu'il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux programmes pour enfants ni aux journaux télévisés.

Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les conditions suivantes :

- 1° Leur contenu, et, dans le cas de services linéaires, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services ;
- 2° Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- 3° Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
- 4° Ils sont clairement identifiés comme comportant du placement de produit par des moyens optiques et acoustiques au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'ils reprennent après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur. Cette dernière condition s'applique uniquement aux programmes qui ont été produits ou commandés par l'éditeur de services ou par

une société qui est directement ou indirectement son actionnaire ou dans laquelle il est directement ou indirectement actionnaire.

§3. Les dispositions des § 1er et § 2 s'appliquent aux programmes produits après le 19 décembre 2009. ».

Art. 26

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Règles particulières pour les services sonores linéaires et non linéaires ».

Art. 27

L'article 22 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22.

§ 1er. Pour les services sonores linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services sonores non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme. ».

Art. 28

L'article 23 du même décret est complété par ce qui suit :

« Art. 23.

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux parlés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

Art. 29

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Règles propres au parrainage dans les services linéaires et non linéaires ».

Art. 30

Dans l'article 24 du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1°, les mots « , dans le cas d'un service linéaire, » sont insérés entre les mots « le contenu et » et les mots « la programmation » ;

2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce de parrainage avec le logo ou un autre symbole du parraineur dans les génériques de début et de fin du programme ou en début et fin d'une séquence clairement identifiable du programme, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion de ce programme. » ;

3° Les 3°, 4° et 6° sont abrogés ;

4° Au 7°, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;

5° Au 9°, les mots « d'information politique et générale » sont remplacés par les mots « d'actualités ».

Art. 31

A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels » ;

2° Dans l'alinéa 1er, les mots « d'événements sportifs » sont remplacés par les mots « de compétitions sportives » ;

3° Dans l'alinéa 2, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;

Art. 32

Dans l'article 26 du même décret, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels ».

Art. 33

Dans le Titre II, chapitre III du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2007, l'intitulé de la section IV bis est remplacé par ce qui suit : « Section IV bis. – Règles relatives aux nouvelles formes de communication commerciale dans les services linéaires et non linéaires ».

Art. 34

L'article 27bis du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27 bis

Lorsqu'un éditeur de services recourt à la communication commerciale interactive, l'utilisateur doit être averti du passage à l'environnement interactif publicitaire, promotionnel ou commercial par des moyens optiques ou acoustiques appropriés de sorte qu'il agisse librement et en connaissance de cause.

Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité des messages de communication commerciale interactive.».

Art. 35

A l'article 27ter du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, la première phrase commençant par les mots « En télévision » et finissant par les mots « le respect des conditions suivantes : » est remplacée par la phrase suivante : « La publicité virtuelle est interdite sauf à l'occasion de la retransmission en direct ou en différé de compétitions sportives moyennant le respect des conditions suivantes : » ;
- 2° Dans le 1°, les mots « l'événement » sont remplacés par les mots « la compétition sportive » ;
- 3° Le 7° et le 8° sont abrogés ;
- 4° Le mot « service » est chaque fois remplacé par le mot « services » ;
- 5° Dans le dernier alinéa, les mots « des mentions de publicité virtuelle » sont remplacés par les mots « de la publicité virtuelle ».

Art. 36

Dans le même décret modifié par le décret du 19 juillet 2007, il est inséré un article 27 quater rédigé comme suit :

« Art. 27 quater

La communication commerciale par écran partagé est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° La communication commerciale par écran partagé ne peut comprendre que de la publicité et de l'autopromotion ;
- 2° La communication commerciale par écran partagé est interdite durant les journaux télévisés, les programmes d'actualités, les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques, les programmes religieux et de morale non confessionnelle, et les programmes pour enfants ;

3° La communication commerciale par écran partagé peut uniquement être insérée :

- Durant les génériques de fin des programmes autres que ceux visés au 2° et notamment pendant les génériques de fin des œuvres audiovisuelles ;
- Durant les retransmissions en direct ou en différé de compétitions sportives au moment des interruptions naturelles de ces compétitions ;
- Durant les programmes de divertissement sachant qu'une période de 20 minutes au moins doit s'écouler entre chaque insertion ;

- 1° La communication commerciale par écran partagé ne peut pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme dans lequel elle est insérée, ni porter préjudice aux droits des ayants droit ;
- 2° La communication commerciale par écran partagé doit être aisément identifiable comme telle par une séparation spatiale nette avec le programme, grâce à des moyens optiques appropriés ;
- 3° L'espace attribué à la communication commerciale par écran partagé doit rester raisonnable et doit permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme ;

La durée de la publicité dans les écrans partagés est intégralement comptabilisée dans le temps de la publicité et des spots de télé-achat visé à l'article 20 §1er ou §2.

Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité de la communication commerciale par écran partagé. ».

Art. 37

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section V est remplacé par ce qui suit : « Section V. – Règles propres aux programmes de télé-achat dans les services linéaires ou non linéaires ».

Art. 38

A l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « autorisés en vertu du présent décret » et les mots « du Gouvernement et » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, 1°, les mots « pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion » ;

3° Dans le § 3, première phrase, les mots « par des moyens optiques et acoustiques » sont insérés après les mots « comme tels » ;

4° Dans le § 3, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Ils doivent obligatoirement » et finissant par les mots « est fixée à 15 minutes » sont remplacées par ce qui suit : « Ils ne peuvent pas être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage.

La durée minimale d'un programme de téléachat est fixée à 15 minutes. ».

5° Dans le § 4, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « le Gouvernement » ;

6° Dans le § 6, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion ».

Art. 39

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section VI est abrogé.

Art. 40

Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : « Chapitre IV – Accessibilité des programmes pour les personnes à déficience sensorielle ».

Art. 41

Dans le même décret, il est inséré un article 30 rédigé comme suit :

« Art. 30.

Les éditeurs de services appliquent les règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 132, § 1er, 5° et approuvés par le Gouvernement, qui réglementent l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle. ».

Art. 42

Dans le même décret, l'intitulé du titre III est remplacé par ce qui suit : « TITRE III – L'ÉDITION DE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS ».

Art. 43

Dans l'article 32 du même décret, les mots « 36, 43, 44 et 46 » sont remplacés par les mots « 34, 36, 40, 41bis, 43, 44, 46 et 47bis ».

Art. 44

L'article 33 du même décret est abrogé.

Art. 45

L'article 34 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34.

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. ».

Art. 46

L'article 35 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35.

§ 1er. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

- 1° Être une société commerciale dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives ;
- 2° S'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnu conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;
- 3° S'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 4° S'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
- 5° Être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

§ 2. Par dérogation, les radios indépendantes visées à l'article 53 ne sont pas soumises au § 1er,

1°, 4° et 6°.

Les éditeurs de services sonores visés à l'article 58 ne sont pas soumis au § 1er, 1°. S'ils sont constitués en association sans but lucratif, ils ne sont pas soumis au § 1er, 4° et 6°. Toutefois, les radios indépendantes visées à l'article 53 et les éditeurs de services visés à l'article 58 lorsque leur service sonore est distribué via une plate-forme de distribution fermée doivent être constitués en personne morale. ».

Art. 47

L'article 36 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36.

La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. ».

Art. 48

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III - Règles particulières aux services télévisuels ».

Art. 49

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – De la procédure de déclaration des éditeurs de services télévisuels ».

Art. 50

L'article 37 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services télévisuels qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services télévisuels en mode numérique ou analogique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section IV ou V selon le cas de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° La dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuels ;
- 2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° Les données relatives à l'actionariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 6° La nature et la description du service télévisuel, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;
- 7° Le délai dans lequel sera diffusé le service télévisuel ;
- 8° Les coordonnées des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur de services envisage de mettre à disposition son service télévisuel ;
- 9° Si l'éditeur de services est lui-même distributeur du service télévisuel, les modalités de commercialisation de ce service.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 51

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 de l'article 37 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 52

L'article 39 du même décret est abrogé.

Art. 53

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II. – Dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 54

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels doivent présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui le concerne, des obligations prévues aux articles 34, 35, 41, 42, 43 et 47bis. Pour les obligations visées à l'article 43 et 47bis, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service. ».

Art. 55

A l'article 41 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er et dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Dans le § 3, les deux premiers tirets sont remplacés par ce qui suit :
 - « 0 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 € ;

— 1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 300.000 € et 5 millions d'euros ; » ;

- 1° Dans le § 4, alinéa 1er, les mots « messages de » et les mots « , nationale et régionale » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « de l'éditeur » ;
- 3° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « à disposition des services » et les mots « par l'éditeur » ;
- 4° Dans le § 4, les mots « de services » sont chaque fois insérés après le mot « distributeur » ;
- 5° Dans le § 4, alinéa 2, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « pour les services » et les mots « pour lesquels » ;
- 6° Dans le §4, alinéa 2, les mots « il a fait une déclaration ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels » et les mots « il est autorisé » ;
- 7° Dans le § 5, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « L'éditeur de services » et les mots « doit remettre ».

Art. 56

Dans le même décret, il est inséré un article 41 bis rédigé comme suit :

« Art. 41bis.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droits. ».

Art. 57

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II bis intitulée « Section II bis. – Dispositions particulières pour les services télévisuels linéaires » est insérée entre les articles 41bis et 42.

Art. 58

Dans l'article 42 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit » sont remplacés par les mots « L'éditeur de services doit dans ses services télévisuels linéaires » ;
- 2° Au 2°, le mot « ou » est inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au téléachat » ;

3° Au 2°, les mots « ou aux services de télétexte » sont abrogés.

Art. 59

A l'article 43 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois abrogés ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « télévisuels linéaires » sont chaque fois insérés après les mots « doivent assurer dans leur services » ;
- 3° Dans le § 1er et le § 2, le mot « ou » est chaque fois inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au télé-achat » ;
- 4° Dans le § 1er et le § 2, les mots « ou aux services de télétexte » sont chaque fois abrogés ;
- 5° Dans le § 2, les mots « d'antenne » sont remplacés par les mots « de diffusion » ;
- 6° Dans le § 2, les mots « des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle » sont abrogés ;
- 7° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80 % du temps de diffusion visé au § 1er. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1er se compose d'au moins 80 % de production propre. ».

Art. 60

Dans le même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les articles 44, 45 et 46 sont abrogés.

Art. 61

Dans l'article 47 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les mots « de radio-

diffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

Art. 62

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II ter intitulée « Section II ter. – Dispositions particulières pour les services télévisuels non linéaires » est insérée entre les articles 47 et 47 bis.

Art. 63

Dans le même décret, il est inséré un article 47 bis rédigé comme suit :

« Art. 47bis.

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles. ».

Art. 64

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Dispositions relatives au droit de distribution obligatoire pour les services télévisuels linéaires ».

Art. 65

A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « télévisuels linéaires » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « spécifiés d'un éditeur » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle autorisée » sont abrogés.

Art. 66

Dans l'article 49, § 1er du même décret les mots « Après que le Collège d'autorisation et de contrôle ait octroyé au demandeur une autorisation visée à l'article 33, » sont abrogés.

Art. 67

A l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, § 2 et § 4, les mots « télévisuel linéaire » sont chaque fois insérés après le mot

« service » ;

- 2° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §2 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §3 » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §3 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §4 » ;
- 4° Dans le § 5, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 ».

Art. 68

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51.

Les éditeurs de services sont tenus de distribuer le service télévisuel linéaire disposant d'un droit de distribution obligatoire dans les 6 mois à compter de l'octroi dudit droit. ».

Art. 69

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Dispositions propres aux services de télé-achat pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 70

A l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 3, le mot « télévisuel » est inséré entre le mot « service » et les mots « de télé-achat » ;
- 2° Dans le § 2, le mot « télévisuels » est inséré entre le mot « services » et les mots « de télé-achat » ;
- 3° Dans le § 4, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 ».

Art. 71

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Chapitre IV. – Règles particulières aux services sonores privés ».

Art. 72

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – De la demande et la procédure d'autorisation des éditeurs de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique ».

Art. 73

A l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services sonores ».

Art. 74

A l'article 54 du même décret, modifié par le décret du 29 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « pour chaque service sonore par le Collège d'autorisation et de contrôle » sont insérés entre les mots « sont autorisés » et les mots « suite à un appel » ;
- 2° Dans le § 2, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des éditeurs de services » et le mot « prévoit » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, le mot « programme » est remplacé par les mots « contenu du service sonore » ;
- 4° Dans le § 2, 2°, a), le mot « programme » est remplacé par les mots « service sonore ».

Art. 75

A l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. La demande doit être accompagnée pour les radios en réseau :
- De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
 - De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
 - Des statuts de l'éditeur de services ;
 - Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services ;
 - De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ;

- D'un plan financier établi sur une période de trois ans ;
- De la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci. » ;

1° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La demande doit être accompagnée pour les radios indépendantes :

- 1° De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
- 2° De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Des statuts de l'éditeur de services ;
- 4° Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ;
- 6° D'un plan financier établi sur une période de trois ans. ».

Art. 76

Dans l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 2°, les mots « à l'article 37, §2, 5° » sont remplacés par les mots « 55, §2 et §3 » ;
- 2° L'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Une autorisation est incessible et est donnée pour une durée de 9 ans, renouvelable. ».

Art. 77

Dans l'article 56bis, alinéas 7 et 8 du même décret, insérés par le décret du 28 février 2008, les mots « du décret » sont abrogés.

Art. 78

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II – De la procédure de déclaration des éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ».

Art. 79

L'article 58 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services sonores qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services sonores en mode numérique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section III de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
- 2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 6° La nature et la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;
- 7° Le réseau de communications électroniques par lequel il envisage d'être distribué et, le cas échéant, les coordonnées du ou des distributeurs de services.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 80

L'article 59 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 59.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de

contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 de l'article 58 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 81

A l'article 60 du même décret, modifié par les décrets du 29 février 2008 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans la première phrase, les mots « dont le service sonore est distribué via une plate-forme de distribution fermée » sont insérés entre les mots « L'éditeur de services » et le mot « doit » ;
- 2° Au 2°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer un minimum » ;
- 3° Au 4°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « le cas échéant ».

Art. 82

Dans l'article 61 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « ou le catalogue des programmes » sont insérés entre les mots « la grille des programmes » et les mots « , une note de politique » ;
- 2° Au 1°, les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre les mots « de programmation et » et les mots « un rapport » ;
- 3° Au 2°, les mots « ou de la personne physique » sont insérés entre les mots « sans but lucratif » et les mots « arrêtés au 31 décembre ».

Art. 83

L'article 62 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005, du 29 février 2008 et du 05 juin 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 62.

§ 1er. En dérogation aux articles 33 à 36 et 53 à 57 et après avis du Conseil supérieur de l'édu-

cation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école dont l'assignation de la radiofréquence est déterminée à l'article 106.

L'établissement introduit auprès du Secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus. Elle est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation.

§ 2. En dérogation aux articles 33 à 36 et 58 à 61, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française doivent effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Gouvernement s'ils entendent éditer une radio d'école diffusée par d'autres moyens qu'une radiofréquence visée au §1er.

La déclaration comporte les coordonnées de l'établissement d'enseignement et la description du projet éducatif.

§ 3. Les radios d'écoles ne peuvent avoir recours à la publicité, au parrainage et au télé-achat.

§ 4. Le Gouvernement informe le CSA de toute autorisation ou déclaration de radio d'école et, s'il échet, de la radiofréquence qui lui a été assignée. ».

Art. 84

Dans le même décret, l'intitulé du titre IV est remplacé par ce qui suit : « TITRE IV – L'ÉDITION LOCALE DE SERVICE PUBLIC TÉLÉVISUEL ».

Art. 85

Dans l'article 63 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel ».

Art. 86

Dans l'article 64 du même décret, l'alinéa 4 inséré par le décret du 22 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui précise les services télévisuels que la télévision locale est autori-

sée à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale. ».

Art. 87

Dans l'article 65 du même décret, au dernier alinéa inséré par le décret du 18 juillet 2008, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques ».

Art. 88

A l'article 66 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, 3° et 10°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, 6°, les mots « pour chaque service linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer dans sa programmation » ;
- 3° Dans le § 1er, 6°, les mots « , des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention » sont insérés entre les mots « par d'autres télévisions locales » et les mots « et des rediffusions ».

Art. 89

Dans l'article 68 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, le §1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent, dans un service linéaire, mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part et qu'il est une partie intégrante du service linéaire. ».

Art. 90

Dans l'article 69, § 1er, 2° du même décret, modifié par les décrets du 07 décembre 2007 et du 18 juillet 2008, le mot « magazines » est remplacé par le mot « programmes ».

Art. 91

A l'article 70 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 5, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement » ;
- 2° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. Les représentants du ou des distributeurs de services qui mettent à disposition le ou les services de la télévision locale dans sa zone de couverture et les communes comprises dans la zone de couverture peuvent siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de la télévision locale. ».

Art. 92

Dans l'article 71 du même décret, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 93

Dans l'article 74 bis du même décret, inséré par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « sonores » est inséré entre le mot « services » et le mot « privés » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « diffusés »

Art. 94

A l'article 75 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, 2°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « ainsi que » ;
- 3° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;
- 4° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat

général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 95

Dans l'article 76 du même décret, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « , le distributeur ».

Art. 96

L'article 78 du même décret est abrogé.

Art. 97

A l'article 79 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Dans le § 1er, alinéa 3, première phrase, les mots « des mois de janvier et de juillet » sont remplacés par les mots « des mois de février et d'août » ;
- 3° Dans le § 1er, alinéa 3, 2°, les mots « de services » sont insérés entre le mot « distributeur » et le mot « déclare » ;
- 4° Dans le § 4, 1°, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « pour lesquels » ;
- 5° Dans le § 4, 1°, les mots « déclaré ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels il est » et les mots « autorisé en vertu » ;
- 6° Dans le § 4, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visée au §1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81, cette exemption ne valant que pour les utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3. ».

Art. 98

A l'article 80 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « un service d' » sont insérés entre le mot « comprenant » et les mots « une télévision locale » ;
- 2° Dans le § 2, les mots de « services plusieurs télévisions locales » sont remplacés par les mots « les services de plusieurs télévisions locales ».

Art. 99

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section II rétablie par le décret du 02/07/07 est remplacé par ce qui suit : « Section II – La distribution de services de médias audiovisuels par câble ».

Art. 100

L'article 81 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 81.

§1er. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base. ».

Art. 101

A l'article 82 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;

2° Les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;

3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;

4° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° Un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services télévisuels non linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ;

2° Les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ;

3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. » ;

2° Dans le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;

3° Dans le § 2, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;

4° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

5° Le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° Un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. ».

Art. 102

A l'article 83 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, » sont à chaque fois abrogés ;

2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

3° Dans le § 1er, 2°, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;

4° Dans le § 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ; » ;

5° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

Art. 103

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – La distribution de services de médias audiovisuels par voie hertzienne terrestre numérique ».

Art. 104

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section première est remplacé par ce qui suit : « Sous-section première – Des services télévisuels ».

Art. 105

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section II est remplacé par ce qui suit : « Sous-section II – Des services sonores ».

Art. 106

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV – La distribution de services de médias audiovisuels par voie satellitaire ou par

tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique ».

Art. 107

Dans le Titre V, Chapitre premier, section IV du même décret, il est inséré un article 87 bis rédigé comme suit :

« Art. 87 bis

Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés aux articles 121 et 122bis garantissent la distribution sur leur réseau, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, des services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF et des services linéaires, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. Ils garantissent également la distribution sur leur réseau, des services de médias audiovisuels non linéaires, désignés par le Gouvernement, de la RTBF et des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de médias audiovisuels visés à l'alinéa 1er.

Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables si la RTBF distribue elle-même les services de médias audiovisuels visés à l'alinéa 1er sur des réseaux similaires à ceux visés aux articles 121 et 122bis qui ont été mis à sa disposition par le Gouvernement. » .

Art. 108

A l'article 88 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, §2 et §3, les mots « ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique » sont chaque fois insérés entre les mots « les distributeurs de services par satellite » et le mot « peuvent » ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

Art. 109

L'article 89 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 89.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la RTBF et les éditeurs de services télévisuels linéaires de la Communauté française :

- 1° A interrompre la diffusion de leurs services, en vue de diffuser sur la même radiofréquence ou le même canal, tout ou partie d'un service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat ;
- 2° A insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires, dans tout ou partie du service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat.

Les éditeurs de services concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires respectifs peuvent être diffusés sur la même radiofréquence ou le même canal, et en informeront le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les services télévisuels linéaires ou les parties de services télévisuels linéaires fournis par la RTBF ou les éditeurs de services de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces éditeurs. ».

Art. 110

Dans le même décret, l'intitulé du titre VI est remplacé par ce qui suit : « TITRE VI – DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES RESSOURCES ET SERVICES ASSOCIES».

Art. 111

A l'article 97 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;
- 3° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 112

Dans le Titre VI du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – Des réseaux de communications électroniques par l'éther ».

Art. 113

A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « visées dans la présente section » ;
- 3° Dans l'alinéa 3, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 114

Dans l'article 102, § 1er, 2° du même décret, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels »

Art. 115

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section II est remplacé par ce qui suit : « Sous-section II – Les services sonores privés en mode analogique ».

Art. 116

Dans l'article 103 du même décret, les mots « service de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « services sonores ».

Art. 117

Dans l'article 104 du même décret, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

Art. 118

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section III est remplacé par ce qui suit : « Sous-section III – Les services sonores privés en mode numérique ».

Art. 119

L'article 106, deuxième alinéa, 2°, du même décret est complété par les mots suivants : « sauf dérogation accordée par le Gouvernement et pour autant que la puissance apparente rayonnée soit réduite de manière à garantir une zone de service analogue ».

Art. 120

A l'article 109 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « diffusion de services sonores » ;
- 2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

Art. 121

Dans l'article 110, alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

Art. 122

Dans l'article 111 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18 juillet 2008 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III ou qui n'est pas encore déclaré en application de la section II du chapitre

IV du titre III, toutes les données visées à l'article 58, § 2 ;

- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà autorisé ou déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services sonores, la dénomination de l'éditeur et du ou des services sonores concernés ;
- 3° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III, un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Le besoin en bande passante pour le ou les services sonores concernés ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services sonores concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service sonore ;
- 7° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services sonores avec d'autres services sonores édités par des tiers. ».

Art. 123

A l'article 112 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services sonores dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.
Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores dans un réseau numérique.
Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. » ;

- 2° Dans le § 2, alinéa 1, le mot « sonore » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;
- 3° Dans le § 2, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;
- 4° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 5° Dans le § 3, dernier alinéa, 2°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

Art. 124

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section IV est remplacé par ce qui suit : « Sous-section IV – Les services télévisuels privés en mode numérique ».

Art. 125

A l'article 113 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;
- 2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

Art. 126

A l'article 113 bis du même décret, inséré par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Au a), les mots « de télévision » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Au b), les mots « de télévision mobile personnelle » sont remplacés par les mots « télévisuels mobiles personnels ».

Art. 127

Dans l'article 114 alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

Art. 128

Dans l'article 115 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18 juillet 2008 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° S'il s'agit d'un éditeur de services disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivrée dans Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ou de tout acte analogue ;
- 5° Le besoin en bande passante pour le ou les services télévisuels concernés ;
- 6° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 7° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service télévisuel ;
- 8° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 9° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services télévisuels avec d'autres services télévisuels édités par des tiers. ».

Art. 129

A l'article 116 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services télévisuels dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, § 1er, 7ème alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, § 1er. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique. Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64. » ;

- 2° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services télévisuels disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, les services télévisuels en question sont considérés comme des services télévisuels relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions. »
- 3° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « télévisuel » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;
- 4° Dans le § 3, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;
- 5° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 6° Dans le § 4, dernier alinéa, 2°, le mot « radio-diffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

Art. 130

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section V est

remplacé par ce qui suit : « Sous-section V – Les services télévisuels privés en mode analogique ».

Art. 131

Dans l'article 117 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

Art. 132

L'article 118 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 118.

Tout éditeur de services désirant utiliser une ou des radiofréquences pour émettre en mode analogique en fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré, dans le cas de la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuel pour lequel la ou les radiofréquences sont demandées ;
- 2° S'il s'agit d'un candidat éditeur de services qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Les coordonnées géographiques du site présumé d'émission, ainsi que la hauteur de l'antenne par rapport au sol ;
- 5° La ou les radiofréquences souhaitées.

L'éditeur de services peut demander aux services du Gouvernement d'identifier la ou les radiofréquences éventuellement disponibles. Dans ce cas, l'éditeur de services doit s'acquitter d'un droit de calcul selon les conditions prévues à l'article 101. ».

Art. 133

Dans l'article 120 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 134

L'article 121 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 121.

Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau par voie satellitaire en utilisant une ou des radiofréquences descendantes en fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 3° Le lieu de la liaison montante, ainsi que la dénomination de l'opérateur effectuant cette liaison ;
- 4° La ou les radiofréquences souhaitées. ».

Art. 135

Dans l'article 122, § 2 du même décret, les mots « un distributeur de services » sont remplacés par les mots « l'opérateur de réseau ».

Art. 136

Dans le Titre VI du même décret, il est inséré un Chapitre III bis comme suit : « Chapitre III bis – Des autres réseaux de communications électroniques ».

Art. 137

Dans le même décret, il est inséré un article 122 bis rédigé comme suit :

« Art. 122bis.

§ 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques autre que ceux visés aux articles 97 à 122 doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° La description du ou des réseaux ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration.

§ 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 138

Dans l'article 123 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

Art. 139

A l'article 124 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « distributeurs » et les mots « de contrôler » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont remplacés par les mots « télévisuels numériques ».

Art. 140

A l'article 125 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels numériques » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

Art. 141

A l'article 127 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots de « des services de radiodiffusion numérique » sont remplacés par « des services de médias audiovisuels numériques » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « dans le cadre de la radiodiffusion numérique » sont remplacés

par les mots « dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques » ;

- 3° Le 1° est remplacé par ce qui suit :
- 4° « 1° l'installation sur les récepteurs de services de médias audiovisuels numériques d'un guide électronique de programmes de base capable de rechercher un service de médias audiovisuels sur l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles sans exercer de discrimination ; » ;
- 5° Au 3°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « disponibles par ».

Art. 142

A l'article 128 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion numérique » sont remplacés par « médias audiovisuels numériques » ;
- 2° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « tout éditeur » et les mots « soient reçus ».

Art. 143

Dans l'article 129, alinéa 2, du même décret, les mots « d'un signal de télévision » sont remplacés par les mots « d'un signal d'un service télévisuel ».

Art. 144

Dans l'article 130 du même décret, les mots « la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « l'audiovisuel ».

Art. 145

A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement » ;
- 2° Dans le § 1er, 1°, le mot « *publicitaire* » est remplacé par le mot « *commerciale* » ;
- 3° Dans le § 1er, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces

règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. ».

Art. 146

Dans l'article 133, §1er du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° d'acter les déclarations des éditeurs de services et d'autoriser certains éditeurs de services, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF » ;
- 2° Au 6°, les mots « aux articles 41, 42 et 43 » sont remplacés par les mots « aux articles 41, 42, 43 et 47bis » ;
- 3° Il est inséré un 8° bis rédigé comme suit :
« 8°bis de réexaminer périodiquement les obligations visées aux articles 81, 82 et 87bis et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire ; » ;
- 4° Au 10°, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

Art. 147

Dans l'article 135, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les éditeurs de services sonores privés » ;
- 2° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° les éditeurs de services télévisuels privés » ;
- 3° Au 8°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

Art. 148

Dans les articles 136, § 1er, 139, § 5 et 143, dernier alinéa du même décret, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 149

Dans l'article 140 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le §1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le secrétariat d'instruction du CSA reçoit les plaintes adressées au CSA. Il instruit les dossiers. Il peut également ouvrir d'initiative une instruction. » .
- 2° Le §3 est abrogé.

Art. 150

Dans l'article 145, alinéa 3 du même décret, le mot « sept » est remplacé par le mot « six ».

Art. 151

A l'article 151 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 2° Les mots « sans avoir obtenu les autorisations » sont remplacés par les mots « sans s'être déclaré ou sans avoir obtenu les autorisations ».

Art. 152

Dans l'article 152 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 153

A l'article 156 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel » ;
- 2° Dans le § 1er, les mots « ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, » sont insérés entre les mots « le présent décret, » et les mots « le Collège d'autorisation et de contrôle peut » ;
- 3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;
- 4° Dans le § 3, les mots « et à l'article 88, §1er, 1° et 2° » sont insérés entre les mots « à l'article 83, §1er, 3° et 4° » et les mots « , au cas où ils enfreignent » ;
- 5° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :
« § 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre, moyennant le respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des services télévisuels non linéaires visés à l'article 83, §1er, 3° et 4° et à l'article 88, §1er, 1° et 2°, au cas où ils portent atteinte de manière sérieuse et grave aux objectifs suivants :
- L'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infractions pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine ;

- La protection de la santé publique ;
- La sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales ;
- La protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1er, que s'il a préalablement demandé à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné, de prendre des mesures appropriées pour éviter que toute atteinte aux objectifs visés à l'alinéa 1er ne se reproduise et que ces mesures n'ont pas été prises ou n'ont pas été appropriées.

Avant de procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie par lettre recommandée à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes les violations reprochées à l'éditeur de services concerné et son intention de procéder à la suspension.

Les alinéas 2 et 3 sont accomplis sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

En cas d'urgence, le Collège d'autorisation et de contrôle peut déroger aux alinéas 2 et 3 et procéder directement à la suspension du service concerné. Dans les 3 jours de sa décision, il notifie par lettre recommandée les violations reprochées, sa décision de suspension et la motivation de l'urgence à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes. » ;

6° Il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, et si le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'éditeur de services s'est établi sur le territoire de l'Etat compétent afin de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française, alors le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer, après consultation de la Commission européenne, des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

Ces sanctions doivent être prises parmi les sanctions visées à l'article 156, §1er, 1°, 2°, 6° et 7°. Elles doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

La consultation de la Commission européenne visée au 2ème alinéa est organisée de la manière suivante :

a) Le gouvernement notifie à la Commission européenne et à l'Etat dans lequel l'éditeur s'est établi le projet de sanction du Collège d'autorisation et de contrôle, accompagné des motifs sur lequel ce dernier fonde ce projet ;

b) Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est autorisé à prononcer la sanction que si la Commission européenne estime, dans un délai de trois mois qui suivent la notification, que le projet en question est compatible avec le droit communautaire. L'absence de réponse de la Commission européenne dans le délai fixé vaut accord de celle-ci. » ;

7° Il est inséré un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels non linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du

présent décret. Pour ce faire, le Collège d'autorisation et de contrôle doit disposer des éléments indiquant que l'éditeur de services s'est établi dans cet Etat en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française. ».

Art. 154

A l'article 158 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le §1er, est complété par ce qui suit :
« Le présent paragraphe n'est pas d'application lorsqu'une violation ou un manquement est constaté dans le cadre d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur la réalisation des obligations des éditeurs et des distributeurs de services visé à l'article 133, §1er, 5° à 8°, auquel cas cet avis constitue le fondement de la notification de griefs. »
- 2° Dans le §2, première phrase, les mots « , ou le cas échéant l'avis sur la réalisation des obligations visé à l'article 133, §1er, 5° à 8°, » sont insérés entre les mots « le rapport » et les mots « au contrevenant ».

Art. 155

A l'article 159 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « secrétariat d'instruction » sont remplacés par les mots « Collège d'autorisation et de contrôle » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « et le secrétaire d'instruction ou son représentant peuvent » sont remplacés par le mot « peut » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, la phrase « Le président peut suspendre l'audience afin de permettre au contrevenant et au secrétaire d'instruction ou son remplaçant d'en prendre connaissance. » est abrogée.

Art. 156

Dans l'article 160, § 1er du même décret, les mots « radiodiffusion visées au présent décret » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 157

Dans l'article 161, § 1er du même décret, modifié par les décrets du 29 février 2008 et du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore

en mode » sont remplacés par les mots « dont les services sonores sont distribués sur un réseau ».

Art. 158

Dans l'article 162, § 1er du même décret, modifié par le décret du 29 février 2008, la phrase « Participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribué sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique » est remplacée par la phrase « Participation des radios en réseau et des éditeurs de services sonores distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique ».

Art. 159

Dans l'article 162 quater, alinéa 1er, deuxième tiret et dans l'article 162 quinquies, alinéa 7, cinquième tiret du même décret, insérés par le décret du 29 février 2008, les mots « services privés de radiodiffusion sonore » sont chaque fois remplacés par les mots « services sonores privés ».

Art. 160

Dans l'article 33 bis, 1. et l'article 36 bis, § 1er du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, insérés par le décret du 27 février 2003, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

L'article 39, alinéa 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « il en va de même lors de la vacance définitive d'un emploi. Dans ce cas, le Gouvernement désigne un commissaire du Gouvernement dans l'attente d'une nomination à titre définitif ».

Art. 161

Dans l'article 167 bis, §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, inséré par le décret du 29 février 2008, les mots « un service de radiodiffusion sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission de radiodiffusion hertzienne terrestre en modulation de fréquence » sont remplacés par les mots « un service sonore sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission hertzienne terrestre en modulation de fréquence ».

Art. 162

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1° Modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;
- 2° Modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;
- 3° Modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant : « décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ».

Elle entrera en vigueur à la date de sa confirmation par décret.